

Arrêt

n° 347 045 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. COPPENS *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Gazaoui de souche, vous seriez né en [...]2000 à Beit Lahia, dans la bande de Gaza (BG), et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous seriez l'aîné des garçons d'une famille composée de 3 filles et 3 garçons, vous compris. Votre fratrie et vos parents vivaient encore dans la BG.

Vous seriez titulaire de 2 diplômes universitaires en sciences infirmières et en cyber sécurité.

Pour des raisons socio-économiques, vous auriez quitté la bande de Gaza (BG) le 01/10/2023 -> Egypte -> Turquie -> Grèce. Vous y auriez débarqué le 07/12/2023 sur l'île de Kos.

Le 16/01/2024, vous y aviez demandé la protection internationale.

Le 24/01/2023, les autorités grecques vous octroyaient le statut de réfugié, et quelques temps après elles vous délivraient un permis de séjour, un document de voyage, et des numéros de sécurité sociale (AMKA) et fiscal (AFM), en tant que bénéficiaire de protection internationale.

Le 10/10/2024, vous auriez rejoint légalement (grâce à vos documents grecs) par la voie aérienne la Belgique.

Le 16/10/2024, vous aviez déposé une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

A la base de celle-ci, vous invoquez les difficultés que vous auriez rencontrées en Grèce pour accéder au logement, aux soins de santé, au travail, etc., avoir été victime de violence de la part de la police, et d'une agression de la part de citoyens grecs, de racisme.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport palestinien, vos titre de séjour et document de voyage grecs, 2 clés USB, vos documents médicaux grecs, vos résultats de prise de sang, votre carte orange belge, votre attestation de travail Belgique, vos rapports médicaux de cardiologie et urologie, vos tests sanguin et urinaire, votre rapport psychologique ('psy') du 22/01/2025, votre rendez-vous d'imagerie médicale, votre document de réception de fond Western Union, votre AFM, votre AMKA, et votre (second) rapport psychologique du 20/08/2025.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports psychologiques que vous déposez que vous souffrez d'une dépression sévère et d'un état de stress post-traumatique (voir documents n° 12 +17 dans la farde « Informations sur le Pays »), et de vos déclarations que vous aviez mal de tête le jour de votre audition au CGRA (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après appelé NEP), p.11). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection a effectué deux pauses pendant l'audition, et vous a expliqué que vous pouviez en demander d'autres en cas de besoin (voir NEP, pp.11,15, 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après appelé NEP), p.23). Elle vous a été envoyée (à vous et votre avocat) le 09 et le 10/10/2025. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes par conséquent réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à la disposition du CGRA (voir document « Eurodac Marked Record » dans la farde « Informations sur le pays »), ainsi que de vos propres déclarations (voir votre déclaration à l'OE, point 23), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale (statut de réfugié) dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment,

ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il est donc présumé que vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez premièrement le fait qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous y auriez rencontré des difficultés pour trouver un logement, un emploi, accéder aux soins de santé, .. (voir NEP, pp.4, 11-20). Le CGRA estime cependant que cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'après votre départ du centre d'accueil, vous auriez logé pendant 1.5 mois dans une maison abandonnée et dans un parc à Kos (voir NEP, p.12-13) ; que pendant cette période, vous alliez manger, vous laver et recharger votre téléphone dans une organisation (ibid) ; qu'en mars 2024, vous seriez allé à Thessalonique, et y seriez resté jusqu'en mai/juin 2024 (voir NEP, p.13) ; que là, vous auriez dormi 2 nuits près du bureau d'immigration, ensuite 5 (jours/nuits) dans un parc, pendant lesquels vous ne mangiez ni ne vous laviez pas (voir NEP, p.14) ; qu'ensuite, vous auriez rencontré un égyptien qui tenait un bar sur place qui vous aurait employé pour le nettoyage de celui-ci (bar), contre logement + de l'argent pour vous acheter à manger (voir NEP, pp.13-14) ; que vous seriez ensuite allé à Malomala, où vous auriez partagé un logement en plastique avec une 20aine de personnes pendant environ 1 mois, pendant lequel vous travailliez dans les champs de fraises (voir NEP, p.14) ; que de là, vous seriez allé à Argostoli, où vous auriez logé dans une pièce d'une ferme d'olives et autres agrumes, où vous auriez travaillé en échange du logement, de la nourriture et d'une douche (voir NEP, p.14) ; que vous seriez ensuite allé à Athènes où vous auriez logé près d'une église à Akernoun, où vous receviez à manger (voir NEP, p.17).

Il convient d'abord de noter que le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier la véracité de ces difficultés.

Constatons toutefois, sans vouloir les minimiser (ces difficultés), que vous ne seriez resté que quelques jours sans logement, sans nourriture, et sans pouvoir se laver, pendant toute la période que vous avez séjourné dans ce pays en tant que bénéficiaire de protection internationale.

Bien que ces difficultés – à les supposer réelles – puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Aussi, alors que vous affirmez avoir tout essayé pour faire valoir vos droits dans cet État membre (voir NEP, p.11), le CGRA s'étonne toutefois que vous n'apportiez aucun élément pour étayer les démarches que vous prétendez avoir effectuées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de vos problèmes de santé mentale et physique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

En effet, vous déclarez travailler actuellement dans la fromagerie (voir NEP, pp.5-6).

Notons de plus que vous avez un réseau sur lequel vous pourriez compter dans un premier temps en cas de votre retour en Grèce. Vous avez en effet des cousins paternels en Belgique et en Allemagne qui vous ont soutenu financièrement pendant votre séjour en Grèce (voir NEP, pp.9-10 + preuve de transfert dans la farde Documents).

Rajoutons que vous avez deux diplômes universitaires (en sciences infirmières + en cyber sécurité) (voir NEP, p.5) ; que vous avez travaillé dans la bande de Gaza dans divers domaines (comme infirmier, cyber sécurité, agriculture, construction) (voir NEP, p.6) ; et que vous parlez anglais (voir NEP, p.20). Ces éléments sont de nature à faciliter votre recherche d'emploi en Grèce.

Et il ressort de vos déclarations que pendant votre séjour en Grèce, vous y aviez reçu à manger de la part d'autres palestiniens que vous aviez rencontrés sur place (voir NEP, p.10), ce qui prouve votre débrouillardise.

Au surplus, vous disposez encore du document support de votre titre de séjour (ADET), et des numéros de sécurité sociale (AMKA) et fiscal (AFM) valides, lesquels vous donnent l'accès à divers services et droits en Grèce.

Deuxièmement, vous invoquez avoir été violenté (gîflé) par la police, après que la protection internationale vous ait été octroyée en Grèce (voir NEP, p.21).

Je constate tout d'abord qu'à part vos déclarations, vous ne déposez pas le moindre élément concret de nature à témoigner/attester de la réalité de ce fait, qui ne repose que sur vos allégations.

Je m'étonne ensuite que, dans le cadre de votre expérience, vous n'ayez pas sollicité l'aide ou la protection des instances compétentes (voir NEP, p.21). Il convient ici de souligner que la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés, implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Ce que vous n'avez pas fait en l'espèce.

Troisièmement, vous invoquez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous auriez été poignardé aux testicules par des citoyens grecs à Argostoli (voir NEP, pp.4, 7, 16-17).

Il convient tout d'abord de souligner qu'aucun élément ne permet d'établir de lien entre vos agresseurs allégués, et les autorités grecques.

Constatons ensuite que vous ne démontrez pas avoir entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Vous déclarez avoir été déposer plainte dans un poste de police de la place, et avoir été interrogé concernant vos agresseurs (voir NEP, p.16). Vous rajoutez que la police ne vous aurait remis aucun document (ibid), ce qui est étonnant au vu de l'écoute de la police qui semble ressortir de vos propos.

Quoiqu'il en soit, il ressort de vos propres déclarations que vous n'aviez pas été dans un autre poste de police ou dans un autre service de l'Etat (ibid).

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes dans cet État membre, et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Quatrièmement, vous indiquez qu'en général, il n'y a pas de garantie de sécurité, qu'il y a du racisme, et des inégalités en Grèce (voir NEP, p.4). Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Et les autres documents que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent, puisqu'ils attestent/témoignent des éléments qui ne sont pas contestés dans cette décision. En effet, votre passeport palestinien (voir document n° 1 dans Farde « Documents ») atteste de votre identité et de votre origine palestinienne ; votre carte orange belge et votre attestation de travail Belgique (voir documents n° 7 + 8) (atteste) de votre statut de demandeur de protection internationale en Belgique ; vos titre de séjour et document de voyage grecs, votre AFM, votre AMKA (voir documents n° 2, 3, 15 et 16)

(attestent) que vous êtes bénéficiaire de protection internationale en Grèce ; vos documents médicaux grecs (voir documents n° 5) (montrent) que vous aviez bénéficié de soins médicaux dans ce pays ; vos documents médicaux belges (voir documents n° 6, 9-11, 13) (attestent) que vous avez reçu des soins en Belgique ; le reçu Western Union (voir documents n° 14) (atteste) du fait que pendant votre séjour en Grèce, vous aviez reçu le soutien financier de votre frère/famille.

Notons encore que le rapport psy du 22/01/2025 que vous déposez fait état d'un état de stress post-traumatisme suite aux problèmes que vous auriez rencontrés en Palestine (voir document n° 12 dans la farde « Documents »), ce que vous confirmez en rajoutant que vous êtes affecté par la situation actuelle en dans la bande de Gaza (voir NEP, p.12).

Le second rapport psy que vous déposez (datant du 20/08/2025) lie désormais vos problèmes de santé mentale avec votre vécu en Grèce et, ensuite, avec votre vécu antérieur en Grèce. Le CGRA s'étonne de cette variation de contenu mais, quoi qu'il en soit, ces éléments ne sont pas de nature à changer les éléments relevés supra notamment quant à votre capacité personnelle à accéder à vos droits en Grèce.

Quant aux deux clés USB que vous déposez (voir documents n° 4), elles contiennent comme informations utiles 2 vidéos dans lesquelles on voit/entend des individus inconnus sous une tente dire qu'ils se trouvent dans un centre en Grèce (ibid), et donc en tant que demandeur de protection internationale. En tant que bénéficiaire protection internationale, vous ne devriez plus vous retrouver dans des telles conditions.

Ces deux clés USB contiennent également des captures d'écran WhatsApp de vos conversations avec des personnes inconnues, dans le cadre de votre recherche de travail et logement en Grèce. Le CGRA ne dispose cependant d'aucun moyen de vérifier ni l'origine, ni la sincérité ou la fiabilité de ces messages. Leur valeur probante est dès lors très faible.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément à sa requête, figurant déjà au dossier administratif, et y expose des éléments nouveaux.

2.6. Le 28 avril 2026, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire.

Le Conseil constate que celle-ci est rédigée en néerlandais. Il résulte de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 que la langue de la présente procédure est le français. Partant, la note complémentaire de la partie requérante datée du 28 avril 2026 ne peut, aux termes de l'article 39/18, alinéa 3, de la loi précitée, être prise en compte par le Conseil.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mai 2026, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante expose un élément nouveau.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. ») (C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se

trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 90).

4.2. En l'occurrence, le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités grecques en date du 24 janvier 2024 (dossier administratif, pièce n° 6, farde « Informations sur le pays »).

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre

en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

4.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* ») qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

4.6.1. À cet égard, il ressort des déclarations du requérant, recueillies lors de l'entretien personnel du 11 août 2025 et lors de l'audience du 7 mai 2026, qu'il est un jeune homme d'origine palestinienne présentant une grande souffrance psychologique – ce qui est d'ailleurs confirmé par plusieurs rapports psychologiques (datés des 22 janvier 2025, 20 août 2025 et 29 avril 2026). Cette souffrance psychologique se traduit notamment, selon les mots du requérant, par « *des pensées très sombres, [...] des pensées suicidaires* » qui l'obligent à consulter son psychologue en dehors du cadre habituel de suivi, d'une à deux séances par mois. Il signale également qu'il « *[s']effondre même au travail* ». Le psychologue du requérant, quant à lui, conclut, dans un dernier rapport particulièrement circonstancié, que le tableau clinique du requérant « *correspond à une vulnérabilité psychique majeure, avec risque significatif d'effondrement et de décompensation* » – ce que le requérant exprime également à sa manière, en signalant qu'en cas de retour en Grèce, il mourrait –, caractérisée par « *un état de stress post-traumatique sévère* » accompagné d'« *un épisode dépressif sévère [...] auquel s'ajoutent des symptômes anxieux sévères* ». Le Conseil constate que la souffrance psychologique dont font état tant le requérant lui-même que son psychologue trouve, de manière évidente,

sa source dans le vécu du requérant dans la Bande de Gaza autant qu'en Grèce et durant son parcours migratoire, notamment durant ses tentatives de traversée entre la Turquie et la Grèce, où il a failli périr à plusieurs reprises. Le Conseil ne peut que constater que l'« étonnement », dont fait part le Commissaire général dans la décision entreprise, au sujet de l'origine des symptômes du requérant, trouve une réponse évidente dans le délai qui sépare les deux rapports psychologiques dont il a eu connaissance avant la prise de la décision litigieuse : ce laps de temps a en effet permis au requérant et au psychologue d'approfondir leur travail thérapeutique, et notamment de préciser les causes des symptômes observés, dont rien, dans les déclarations du requérant, ne permet de douter. Le requérant mentionne également – ainsi que son psychologue – le lourd impact sur l'état psychologique du requérant qu'a la situation prévalant à Gaza depuis son départ. Ainsi, il dit avoir perdu de nombreux proches dans la guerre en cours depuis le 7 octobre 2023. Quant aux membres de sa famille survivants, ses parents, frères et sœurs vivant toujours dans la bande de Gaza sont logés sous tente, la maison familiale ayant été détruite. Il déclare que les reins de sa mère ne fonctionnent qu'à trente-cinq pourcents, sans qu'elle puisse bénéficier de soins en raison de la situation humanitaire dans la bande de Gaza ; que son père souffre de troubles psychologiques par suite de son enlèvement par l'armée israélienne ; que l'une de ses sœurs s'est vu diagnostiquer un cancer, mais qu'elle ne peut, elle non plus, bénéficier des soins adéquats. Le requérant fait aussi état de problèmes de santé physique le concernant : il dit ainsi souffrir, notamment, de complications cardiologiques et de douleurs aux testicules. Ces déclarations sont, là encore, soutenues par plusieurs documents médicaux. Enfin le requérant signale qu'il ne parle pas le grec, et qu'il ne maîtrise l'anglais qu'imparfaitement.

4.6.2. Ainsi, la vulnérabilité particulière du requérant doit être tenue pour établie.

4.6.3. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

4.6.3.1. À ce sujet, le requérant déclare avoir, lors de son arrivée sur l'île de Kos, été arrêté par les garde-côtes, qui l'ont passé à tabac et lui ont volé tout ce qu'il avait sur lui – vêtements, téléphone, ainsi qu'une bague, offerte par sa mère lorsqu'il était enfant. Le requérant déclare n'avoir pas pu porter plainte contre ces personnes car l'une d'entre elles travaillait au camp de Kos, dans lequel il a ensuite été hébergé.

Dans ce camp, le requérant signale avoir cherché à obtenir des soins médicaux, pour ce qu'il présente comme une réaction allergique à la main. S'il dit avoir été examiné par un médecin, il affirme en revanche n'avoir pas pu se procurer le médicament qui lui a été prescrit, car il manquait de moyens et que ce médicament n'était pas disponible gratuitement. Sur le plan psychologique, il affirme avoir cherché de l'aide, alors qu'il était résident dans le centre pour réfugiés de Kos, mais qu'il s'est heurté à l'absence de toute offre en ce sens, que ce soit au sein du camp ou à l'extérieur de celui-ci.

Après la reconnaissance, par l'État grec, de sa qualité de réfugié et son départ du centre pour réfugiés, le requérant s'est retrouvé sans abri. C'est ainsi qu'il s'est installé dans une maison à l'abandon, d'où il a été délogé par les autorités, avant de passer plusieurs semaines à la rue, dormant dans un parc non loin de l'hôtel de ville de Kos. Cette période a, selon le requérant, duré plus ou moins un mois et demi au total. Durant celle-ci, le requérant fait état d'une agression par des agents de police qui l'ont interpellé alors qu'il cherchait du travail, lui ont parlé agressivement et, après avoir constaté qu'il était d'origine palestinienne, ont tenu des propos racistes avant qu'un des policiers ne finisse par le gifler. Toujours au cours de son séjour à Kos, en dehors du centre pour réfugiés, le requérant déclare avoir passé beaucoup de temps à la recherche de travail et d'un logement, y compris en s'adressant à la mairie ou à des organisations humanitaires, en vain. Tout au plus a-t-il pu obtenir un repas par jour, tous les deux ou trois jours, bien qu'il s'agissait parfois de nourriture à cuisiner alors qu'il ne disposait d'aucune infrastructure pour ce faire. Le requérant signale aussi qu'il pouvait, dans les locaux de cette association, prendre une douche de temps en temps (mais qu'il devait, ensuite, remettre ses vêtements sales, le change de linge dont il disposait lors de son arrivée ayant été subtilisé par les garde-côtes) et faire charger son téléphone. Durant la même période, le requérant a rencontré une personne qui lui a permis de travailler pour lui, à des conditions tout à fait indignes : il était payé deux euros de l'heure et travaillait douze heures par jour, parfois plus encore. Cette personne ne lui fournissait pas du travail régulièrement, et celui-ci était si mal rémunéré qu'il n'était pas suffisant pour que le requérant subvienne à ses besoins élémentaires.

En dépit de cet état de fait, le requérant est parvenu à économiser une soixantaine d'euros, en vue de voyager vers Thessalonique, où il devait se rendre pour obtenir certains documents officiels et où, munis de ceux-ci, il pensait trouver plus facilement du travail. « *Mais la réalité était différente* », dit-il. Arrivé dans cette ville le 27 mars 2024, il y passe ses deux premières nuits dans la rue, non loin du bureau de l'immigration. Une fois ses papiers obtenus, il a encore dormi dans la rue durant cinq jours, ne trouvant aucune offre de travail ou de logement, malgré l'obtention de tous ses documents (de voyage, permis de séjour, A.M.K.A., A.F.M.). Durant cette semaine, le requérant affirme n'avoir pas pu ni manger, ni se laver, ni avoir accès à l'électricité, l'empêchant ainsi de contacter ses proches restés dans la Bande de Gaza. Il a finalement fait la rencontre d'un Égyptien, qui lui a proposé de l'héberger occasionnellement dans son bar, en échange du

nettoyage de celui-ci. Contre ce travail, le requérant était le plus souvent nourri et obtenait quelques fois une petite somme d'argent. Lorsque cet Égyptien ne lui permettait pas de loger dans son établissement, le requérant se rendait chez des voisins ou dans d'autres commerces, il lui arrivait également de dormir à la rue. Il résume : à Thessalonique, « *je n'ai jamais eu de domicile fixe* ».

Face à la précarité de sa situation le requérant a quitté Thessalonique, rejoignant une localité qu'il nomme « *Malomada* », « *dans la région limitrophe d'Athènes* ». Là, il s'est retrouvé dans « *une pièce faite de plastique où il y avait beaucoup de monde, environ 25 personnes* », qu'il décrit comme étant dans un état « *déplorable* », « *insalubre* ». S'il affirme n'avoir pas dû, dans un premier temps, payer de loyer pour loger dans cet endroit, des gens sont rapidement venus interpellés les occupants, leur signalant qu'ils devraient travailler sur l'exploitation agricole afin de payer le loyer. Ainsi, le requérant a commencé à travailler dans la cueillette de fraises. Il était payé dix à quinze euros par jour, « *le reste était pour le loyer* », lui disaient ses employeurs. Il dit que, durant cette période, il était mal nourri, ne subsistant que grâce au jus de fraise. Le requérant est resté dans ces conditions de vie du début du mois de juin au début du mois d'août 2024. S'il a essayé, avec d'autres personnes se trouvant dans la même situation que lui, de s'installer dans une usine désaffectée, le requérant signale qu'ils en ont été rapidement expulsés.

Toujours poussé par la recherche d'un emploi, le requérant s'est ensuite rendu à Argostoli, où il a à nouveau rencontré une situation semblable à la précédente : ayant trouvé un poulailler où se réfugier, le propriétaire de ce dernier, après l'avoir menacé de l'en chasser, l'a autorisé à y rester en échange de lourds travaux sur l'exploitation agricole. Ceux-ci étaient rémunérés, outre le « *logement* », à hauteur d'une dizaine d'euros et d'un repas par jour travaillé – le requérant ne travaillait pas tous les jours, mais seulement quand le propriétaire avait besoin de lui. Il ajoute que « *[p]arfois, [le propriétaire le] laissait prendre une douche chez lui* ». À Argostoli, durant cette période, le requérant a été violemment attaqué par une bande d'hommes masqués. Il décrit l'évènement comme suit :

« *Une fois, j'allais au magasin pour acheter de la nourriture et j'avais pris de l'argent pour cela, mais en chemin, j'ai été arrêté par des Grecs, des hommes qui portaient des casques. Bien sûr, je ne comprenais pas ce qu'ils voulaient de moi. J'ai été poignardé aux testicules.* »

Suite à cet évènement, le requérant s'est rendu à l'hôpital par ses propres moyens, où il n'aurait pas été pris en charge – en raison de la barrière de la langue – s'il n'avait pas rencontré là des arabophones qui ont pu expliquer au médecin ce qui lui était arrivé. Après un long temps d'attente, le médecin a finalement examiné le requérant et lui a apporté les premiers soins. Il lui a ensuite prescrit les médicaments nécessaires, mais le requérant n'a pas pu se les procurer, faute de moyens. Le requérant a également tenté de porter plainte contre ses agresseurs, en s'adressant à la police via un traducteur automatique sur son téléphone portable. En réaction, le requérant se serait vu opposer le manque de preuve et, partant, l'impuissance de la police grecque face à ce méfait. Aucun document ne lui a été délivré, les policiers se contentant de lui indiquer la sortie. De retour à la ferme où il logeait, il a cherché l'aide du propriétaire de celle-ci, lequel a refusé de l'accompagner au poste de police et l'a chassé de son exploitation, au prétexte que le requérant était « *un individu à problèmes* » qui allait lui « *causer des ennuis* ».

Sur ce, le requérant a tenté, en se rendant à Athènes, ce qu'il présente comme une ultime chance d'intégration à la société grecque. Après avoir dormi quelques jours à la rue, non loin d'une église qui lui a fourni de la nourriture (à ce sujet, le requérant – musulman – précise : « *je crois que c'était du porc, mais je mangeais quand même* ») et, finalement, un logis temporaire, il a rencontré une dame qui l'a hébergé. Comme le signale le rapport psychologique du 29 avril 2026, le requérant « *rapporte avoir atteint un point de saturation psychique* » le 10 octobre 2024, et avoir alors décidé de fuir la Grèce pour rejoindre la Belgique, sur les conseils de son hôte et de son cousin.

Le requérant décrit ainsi de manière concrète un lourd vécu en Grèce, fait d'une impossibilité de trouver un travail lui permettant de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, de l'absence de logement stable et décent, de nombreuses et longues périodes passées dans la rue, durant lesquelles il a peiné à trouver de quoi se nourrir, n'ayant en outre pas toujours l'occasion de se laver, et ne trouvant qu'occasionnellement la possibilité de recharger son téléphone portable, seul moyen pour lui de rester en contact avec les siens. En outre, le requérant précise avoir porté les mêmes vêtements durant les six premiers mois passés en Grèce. Il exprime, avec beaucoup d'émotion, la manière dont cette période a affecté l'image qu'il a de lui-même : il se sentait humilié, insulté par les travaux qu'il était contraint d'accepter, et les conditions de vie qui lui étaient offertes. Il signale aussi qu'à plusieurs reprises, il n'a pas reçu les soins médicaux et psychologiques qui lui auraient été nécessaires. Quant à l'absence de démarches en vue d'obtenir une aide psychologique après son départ de Kos, le requérant l'explique ainsi : « *À cette époque, un refuge était plus important pour moi qu'un psychologue* ». Il met sur le compte de la barrière de la langue, mais aussi du racisme, la difficulté qu'il a eu à trouver du travail. Il affirme avoir souvent été accusé de vol dans les travaux qu'il exécutait, ce qui ne lui permettait pas de trouver une situation stable. Il indique également n'avoir pas pu apprendre la langue

grecque durant son séjour dans ce pays. Enfin, en plus des agressions déjà évoquées ci-avant, le requérant souligne avoir souvent été interpellé par la police sans raison apparente, pour le fouiller, ce qu'il percevait comme une inimitié de la part des forces de l'ordre à l'endroit des Palestiniens. Quand il revient, à la fin de son entretien personnel, sur les violences qu'il a subies en Grèce, il déclare : « *Pour moi, la pire chose qui me soit arrivée est d'avoir été agressé par les mêmes autorités qui vous ont protégé et par les citoyens du pays qui vous ont protégé* ». Il affirme que la Grèce n'offre qu'une protection « de papier », mais aucune aide réelle, et constate avoir « *quitté la Grèce dans un état bien pire et plus vulnérable qu'à Gaza* ».

Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles.

4.6.3.2. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'il affirme avec mauvaise foi dans la décision entreprise, le Commissaire général disposait bien de quelque « *moyen pour vérifier la véracité* » des difficultés avancées par le requérant. Ainsi la partie défenderesse a interrogé le requérant durant plus de quatre heures, et ce dernier lui a fourni des déclarations complètes et circonstanciées quant aux conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce et quant aux problèmes qu'il y a rencontrés. En outre, le requérant a également versé au dossier administratif plusieurs documents dont la force probante ne saurait être remise en cause, et qui étayaient son récit. Il en résulte que les doutes émis par le Commissaire général à cet égard – qui se garde d'ailleurs de remettre clairement en cause la réalité des faits vécus par le requérant – ne peuvent être endossés par le Conseil.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne se contente pas de douter de la véracité de ces faits, désormais tenus pour établis, mais qu'elle en minimise également la portée. Ainsi, de manière contradictoire, elle énumère, dans la décision litigieuse, les nombreux problèmes rencontrés par le requérant avant d'affirmer que ce dernier ne serait « *resté que quelques jours sans logement, sans nourriture, et sans pouvoir se laver* » – affirmation qui dénote une méconnaissance totale des déclarations concrètes du requérant – et qu'il ne peut être conclu des problèmes décrits par le requérant qu'il ne s'est pas retrouvé dans une situation de dénuement matériel extrême. Il apparaît de manière éclatante aux yeux du Conseil qu'une telle appréciation, au vu des déclarations convaincantes du requérant, est tout à fait déraisonnable. L'affirmation de principe, figurant en termes d'acte attaqué, selon laquelle le Commissaire général ne cherche pas à minimiser les difficultés rencontrées par le requérant se révèle ainsi tout à fait déclaratoire et dénuée de toute portée.

Quant aux démarches effectuées par le requérant afin de tenter de faire valoir ses droits en tant que réfugié reconnu par l'État grec, le Conseil constate qu'il en apporte un commencement de preuve en produisant spontanément divers documents grecs, notamment son titre de séjour, son document de voyage, son A.F.M. et son A.M.K.A. Or, le Conseil constate que l'obtention de ces documents, n'a pas permis au requérant d'échapper à la situation de dénuement extrême qu'il décrit de manière convaincante. En ce qui concerne les démarches informelles entreprises par le requérant, les propos de ce dernier suffisent à les tenir pour établies – ceux-ci étant particulièrement convaincants –, et le Commissaire général n'avance d'ailleurs aucun argument à même de les remettre en cause.

S'il est vrai que la grande vulnérabilité du requérant ne l'empêche pas de travailler en Belgique, le Conseil estime que c'est en raison du climat apaisé que le requérant a trouvé dans le Royaume, comme le confirme les développements du rapport psychologique du 29 avril 2026. En outre, le requérant déclare qu'il lui arrive de s'effondrer au travail, ou dans d'autres situations, ce qui permet de penser qu'il ne serait pas à même de répondre aux dures exigences d'un emploi informel en Grèce, auxquelles il aurait de fortes probabilités d'être confronté en cas de retour dans ce pays, selon les informations générales produites par les deux parties. En outre, il apparaît que le « *réseau sur lequel [le requérant] pour[ait] compter* », ne lui a en réalité apporté qu'une aide financière occasionnelle quand il était en Grèce qui ne lui a manifestement pas permis d'échapper aux conditions de vie indignes qui ont été les siennes dans ce pays. Pour le reste, l'aide de la part de ce « *réseau* » consiste bien plus en un soutien émotionnel au requérant, qui ne serait pas possible s'il devait retourner en Grèce. Le Conseil observe également que le requérant possède deux diplômes universitaires. Néanmoins, la possession de ces diplômes n'implique nullement que le requérant serait en mesure de jouir de leur bénéfice en Grèce, au vu des obstacles administratifs décrits dans la documentation de portée générale figurant au dossier. Enfin, la circonstance que le requérant ait reçu à manger de la part d'autres Palestiniens rencontrés en Grèce ne dénote nullement une débrouillardise particulière, mais bien une entraide élémentaire entre êtres humains placés dans une situation d'adversité extrême ; aucune conclusion ne peut en être tirée quant à la capacité du requérant à faire face à de telles situations.

Le Commissaire général reproche encore au requérant de n'avoir pas sollicité la protection des autorités grecques après qu'il a été agressé, une première fois par des agents de police et une seconde fois par des individus cagoulés. Pour ce faire, le Commissaire général se fonde sur l'absence au dossier de « *commencement de preuves de ces démarches* » et sur la présomption d'effectivité de la protection dont le requérant jouirait de la part des autorités grecques. Le Conseil estime, d'une part, que l'absence de

document étayant les faits contestés ne peut suffire à les remettre en cause, alors même qu'ils sont décrits de manière extrêmement convaincante par le requérant. D'autre part, le Conseil juge inepte l'argument dénuant toute valeur aux éléments concrets présentés par le requérant, au nom d'une présomption réfragable, dès lors que le débat porte précisément sur le renversement de celle-ci. Enfin, le reproche fait au requérant, en termes d'acte attaqué, de ne pas avoir mené suffisamment de démarches afin de jouir de la protection des autorités grecques dénote non seulement les exigences exorbitantes de la partie défenderesse à l'égard du requérant, mais fait également fi de l'identité des personnes dont le requérant a été la victime – notamment des agents des forces de l'ordre grecques. À ce sujet, s'il est vrai qu'aucun élément ne permet d'établir de lien entre les agresseurs cagoulés et les autorités grecques, le Conseil estime compréhensible la réticence du requérant à pousser plus loin ses tentatives pour porter plainte auprès des forces de l'ordre : d'un côté, parce qu'il s'agit des mêmes autorités qui l'ont, par le passé, elles-mêmes agressé, de l'autre, parce qu'il se trouvait dans une situation économique extrêmement précaire ne lui permettant pas de mener ce genre de démarche sans risquer de perdre son emploi et l'endroit où il logeait – ce qui est d'ailleurs advenu.

Quant à la circonstance que le Commissaire général n'aperçoit aucune « *indication que de tels faits sont appelés à se reproduire* », le Conseil l'estime largement insuffisante au vu du vécu du requérant en Grèce, désormais pleinement tenu pour établi, et de la documentation produite par les deux parties au sujet des conditions de vie des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce.

Enfin, le Conseil est d'avis que le requérant ne se contente nullement d'indiquer « *qu'en général, il n'y a pas de garantie de sécurité, qu'il y a du racisme, et des inégalités en Grèce* », mais qu'au contraire, il articule cette conclusion générale à un vécu concret, dont le récit est apparu circonstancié, empreint d'émotion, et particulièrement convaincant.

4.6.3.3. En ne comparaissant pas à l'audience, et en ne produisant aucune note complémentaire, la partie défenderesse s'abstient volontairement d'exposer ses observations à l'égard des différents éléments discutés ci-avant.

4.6.3.4. Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

4.6.4. Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant de n'avoir pas suffisamment recherché l'aide des autorités grecques ou d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte. En outre, le Conseil estime qu'au vu de la situation des proches du requérant restés à Gaza, ceux-ci ne sont pas en mesure de lui apporter une aide quelconque en cas de retour en Grèce. Le requérant lui-même ne dispose d'aucune ressource financière propre qui lui permettrait de faire face aux conditions de vie qui seraient les siennes en cas de retour en Grèce, et il déclare en outre que « *beaucoup de personnes comptent sur [lui]* », et que toutes ses économies sont envoyées à sa famille, à Gaza.

4.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif

qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

4.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.10. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

4.11. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/3.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

4.12. À ce sujet, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué *« pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que *« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».*

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que *« [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir*

simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.13. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. À cet égard, le Conseil note que l'échange d'information entre deux États membres vise, selon la C.J.U.E., à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (C.J.U.E., arrêt du 18 juin 2024, *QY c. Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce le 24 janvier 2024, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'il sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'existence de seconds pays d'origine ou de résidence habituelle, ou encore d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou dans un pays tiers sûr.

4.14. Le requérant est un Palestinien originaire de la Bande de Gaza et il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y aurait bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après, « l'U.N.R.W.A. ». À cet égard, la partie requérante signale, lors de l'audience, que l'affirmation figurant en termes de requête, selon laquelle le requérant aurait bénéficié de l'assistance de l'U.N.R.W.A., est une erreur matérielle, et confirme que le requérant n'a jamais bénéficié du soutien de cette agence.

4.15. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.16.1. La partie requérante signale, en termes de requête, que, le 29 décembre 2023, la République sud-africaine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël concernant des manquements allégués, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948.

4.16.2. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, à laquelle la requête renvoie, la Cour internationale de Justice, même si elle ne se prononce pas encore sur le fond de l'affaire, estime toutefois plausible, au vu des informations qui lui ont été soumises, que la population gazaouie est victime d'actes de génocide et elle enjoint à Israël de prendre un certain nombre de mesures. Dans cette ordonnance, les paragraphes 41 – qui rappelle la définition du génocide – et 70 – qui constate la situation dans la bande de Gaza – sont rédigés comme suit :

« 41. La Cour rappelle que, conformément à l'article premier de la convention, tous les États parties à cet instrument se sont engagés « à prévenir et à punir » le crime de génocide. L'article II dispose que « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures

visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

« 70. La Cour considère que la population civile de la bande de Gaza demeure extrêmement vulnérable. Elle rappelle que l'opération militaire conduite par Israël après le 7 octobre 2023 a notamment fait des dizaines de milliers de morts et de blessés et causé la destruction d'habitations, d'écoles, d'installations médicales et d'autres infrastructures vitales, ainsi que des déplacements massifs de population [...]. Elle note que cette opération est toujours en cours et que le premier ministre d'Israël a annoncé, le 18 janvier 2024, que la guerre « durera[it] encore de longs mois ». Aujourd'hui, de nombreux Palestiniens de la bande de Gaza n'ont pas accès aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage ».

4.16.3. Dans son ordonnance du 28 mars 2024 et celle du 24 mai 2024, citées en termes de requête, la Cour internationale de Justice constate, au vu des informations qui lui ont été soumises, une grave détérioration de la situation pour les habitants de la bande de Gaza. Elle se prononce notamment de la manière suivante :

« La Cour observe avec regret que les conditions désastreuses dans lesquelles vivent les Palestiniens de la bande de Gaza se sont, depuis, encore détériorées, en particulier au vu de la privation prolongée et généralisée de nourriture et d'autres produits de première nécessité à laquelle ceux-ci sont soumis [...]

La Cour observe que les Palestiniens de Gaza ne sont plus seulement exposés à un risque de famine, ainsi qu'elle l'a relevé dans son ordonnance du 26 janvier 2024, mais doivent désormais faire face à une famine qui s'installe, puisque, selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au moins 31 personnes, dont 27 enfants, ont déjà succombé à la malnutrition et à la déshydratation (OCHA, « *Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 169* », 25 mars 2024) » (CIJ, Ordonnance du 28 mars 2024, §§ 18 in fine et 21).

« La Cour relève que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, dont elle avait, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, noté qu'elle risquait fort de se détériorer, s'est entre-temps dégradée, et ce même davantage encore depuis qu'elle a rendu son ordonnance du 28 mars 2024. À cet égard, elle observe que les craintes qu'elle avait exprimées dans sa décision communiquée aux Parties le 16 février 2024 au sujet de l'évolution de la situation à Rafah se sont concrétisées, et que la situation humanitaire peut aujourd'hui être qualifiée de désastreuse. Le 6 mai 2024, après des semaines d'intensification des bombardements militaires contre Rafah, où plus d'un million de Palestiniens, soumis à des ordres d'évacuation d'Israël couvrant plus des trois quarts du territoire de Gaza, avaient trouvé refuge, Israël a sommé près de 100 000 Palestiniens d'évacuer la partie est de Rafah, et de rejoindre les zones d'Al-Mawasi et de Khan Younés en prévision d'une offensive militaire. L'offensive militaire terrestre à Rafah, lancée par Israël le 7 mai 2024, se poursuit à ce jour et a donné lieu à de nouveaux ordres d'évacuation. En conséquence, selon des informations recueillies par l'ONU, près de 800 000 personnes avaient été déplacées de Rafah au 18 mai 2024 » (CIJ, Ordonnance du 24 mai 2024, § 28).

4.16.4. La partie requérante se réfère également, en termes de requête, à la résolution de l'*International Association of Genocide Scholars* du 31 août 2025, par laquelle cette association conclut que « (1) Israël commet à Gaza rien de moins qu'un génocide au sens des critères juridiques énoncés à l'article 2 de la Convention des Nations unies sur le génocide de 1948, (2) Israël commet à Gaza des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tels que définis par le droit international humanitaire et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ». Elle cite également le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël du 16 septembre 2025, qui parvient à des conclusions similaires.

4.16.5. Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si Israël doit, en raison de ses agissements dans la bande de Gaza après l'attaque terroriste dont il a été victime le 7 octobre 2023, être qualifié d'Etat génocidaire, mais la circonstance que la Cour internationale de Justice estime plausible qu'il le soit et les informations – qui sont par ailleurs de notoriété publique, dès lors qu'elles ont bénéficié d'un très large écho médiatique – sur lesquelles elle s'appuie pour arriver à cette conclusion, ainsi que les publications citées par la partie requérante en termes de requête suffisent à conclure que la population gazaouie est persécutée par les autorités israéliennes, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

4.17.1. Comme le fait également savoir la requête, le 20 mai 2024, le Procureur de la Cour pénale internationale a déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine. Il y relève notamment ce qui suit :

« Compte tenu des preuves recueillies et examinées par mon Bureau, j'ai de bonnes raisons de penser que la responsabilité pénale de Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et de Yoav GALLANT,

Ministre de la défense d'Israël, est engagée pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ci-après commis sur le territoire de l'État de Palestine (dans la bande de Gaza) à compter du 8 octobre 2023 au moins :

- Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-b-xxv du Statut ;*
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, en violation de l'article 8-2-a-iii ou les traitements cruels en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;*
- L'homicide intentionnel, en violation de l'article 8-2-a-i ou le meurtre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;*
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que crime de guerre en violation des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i ;*
- L'extermination et/ou le meurtre en tant que crime contre l'humanité, en violation des articles 7-1-b et 7-1-a, y compris en lien avec le fait d'affamer des civils ayant entraîné la mort, en tant que crime contre l'humanité ;*
- La persécution en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-h ;*
- D'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-k ».*

4.17.2. Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et Yoav GALLANT, le Ministre de la défense d'Israël jusqu'au 6 novembre 2024, se sont rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans la bande de Gaza après l'attaque terroriste dont Israël a été victime le 7 octobre 2023, mais la circonstance que le Procureur de la Cour pénale internationale ait déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt pour de tels crimes conforte l'avis du Conseil, selon lequel Israël persécute les habitants de la bande de Gaza, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il en est d'autant plus ainsi que, le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale a délivré de les mandats d'arrêt tels que requis par le procureur.

4.18. Enfin, interrogé lors de l'audience quant à la situation prévalant actuellement dans la Bande de Gaza, le requérant expose la situation terrible dans laquelle se trouve les membres de sa famille qui y résident actuellement (v. ci-avant, point 4.6.1.), ajoute que la région a subi « *une destruction totale, où il n'y a toujours pas de moyens pour vivre, où la situation sanitaire reste déplorable* » et conclut en affirmant que « *c'est l'enfer* ».

4.19. En s'abstenant de comparaître à l'audience, la partie défenderesse se prive délibérément du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

4.20. Le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément permettant de croire que le requérant se serait rendu coupable d'un des actes visés à l'article 1^{er}, Section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il note en outre que le requérant a déjà été reconnu réfugié par les autorités compétentes grecques.

4.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE